



Traité Erouvin

Michna 9 - Chapitre 6

שְׁתֵּי חֲצֵרוֹת זֶה לְפָנִים מִזֶּה, עֵרֶבָה הַפְּנִימִית וְלֹא עֵרֶבָה הַחִיצוֹנָה,
הַפְּנִימִית מְתַרְתֵּת וְהַחִיצוֹנָה אֲסוּרָה; עֵרֶבָה הַחִיצוֹנָה וְלֹא עֵרֶבָה
הַפְּנִימִית, שְׁתֵּיהֶן אֲסוּרוֹת. עֵרֶבָה זֶה לְעֶצְמָה וְזֶה לְעֶצְמָה, זֶה
מְתַרְתֵּת בְּפָנֵי עֶצְמָה וְזֶה מְתַרְתֵּת בְּפָנֵי עֶצְמָה. רַבִּי עֲקִיבָה אוֹסֵר
הַחִיצוֹנָה, שְׁדַרְיִסַת הַרְגֵּל אוֹסֵרָתָהּ. וְחַכְמִים אוֹמְרִים: אֵין דְּרִיסַת
הַרְגֵּל אוֹסֵרָתָהּ.

Deux cours dont l'une est intérieure à l'autre : 1. [si les habitants de] la cour intérieure ont fait un 'Erouv [pour eux-mêmes], mais que [ceux de] la cour extérieure n'ont rien fait, [ceux de] la cour intérieure ont le droit [de transporter dans leur propre cour], tandis que [ceux de] la cour extérieure n'ont pas le droit [de transporter dans la leur].

2. [Si les habitants de] la cour extérieure ont fait un 'Erouv [pour eux-mêmes], mais [que ceux de] la cour intérieure n'ont rien fait, il est interdit aux [résidents des] deux [cours de transporter dans leur propre cour, a fortiori dans celles des autres].

3. [Si les habitants] de celle-ci (la cour intérieure) ont fait un 'Erouv [pour leur propre cour], et [que ceux] de celle-là (la cour extérieure) ont [également] fait un 'Erouv [pour la leur], il leur est permis de transporter dans leur cour respective.

Rabbi 'Akiva interdit [aux habitants de] la cour extérieure [de transporter dans leur cour] car le « droit de passage » [qu'ont ceux de la cour intérieure] le leur interdit.

Les Sages disent que le « droit de passage » n'a pas le pouvoir d'interdire [d'y transporter].



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions